

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-255  
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,  
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS  
ET ABROGATION DANS SON ENTIER DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 98-185 ET 00-200**

[ Codification administrative de la Sûreté du Québec  
RÈGLEMENT NO. RM460 ]

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Petit-Saguenay participe à l'entente sur la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec aux municipalités rurales du territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay depuis novembre 1997;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'application de ladite entente, le 19 mai 1998, la municipalité de Petit-Saguenay a adopté cinq règlements, dont celui intitulé : « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » (numéro 369), tel que modifié le 5 février 2000 par le règlement numéro 383 et abrogé le 3 juillet 2000 par le règlement 397;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier les « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » (numéros **98-185 et 00-200**);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1<sup>er</sup> février 2010;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**RÉSOLUTION 2010:03:47**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Marie-Claire Lavoie, appuyé par Frédéric Houde et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Ancien règlement » Article 2 : Le présent règlement remplace les règlement numéro **98-185** et amendements (**00-200**) concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

« Définition » Article 3 : Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Endroit public** : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires et édifices à caractère public.

**Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**Rue** : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.

**Aires à caractère public** : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

- « Véhicule moteur » Article 4 : Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.
- « Baignade interdite » Article 5 : Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.
- « Vente interdite » Article 6 : Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.
- « Activité organisée » Article 7 : Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.
- « Activité sportive » Article 8 : Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ENDROITS PUBLICS**

- « Laisse » Article 9 : Dans tout endroit public, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.
- « Excréments d'animaux » Article 10 : Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public, doit enlever les excréments produits par son

animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

- « Disposition d'excréments » Article 11: Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée l'article précédent.
- « Déchets » Article 12 : Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.
- « Affiches » Article 13 : Dans un endroit public, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cet effet.
- «Exception à l'affichage» Article 14: L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, du ou des fonctionnaires (s) chargés (s) de l'application du présent règlement, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux (2) échéances.
- « Musique » Article 15 : Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.
- « Son » Article 16: Nonobstant l'article 15 du présent règlement, il peut être permis, à l'occasion d'un événement spécial dont la tenue a été préalablement autorisée par une résolution de la municipalité, de faire usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son dans un endroit public, à condition que cet usage cesse à

l'heure prévue dans la résolution autorisant ledit événement.

- « Utilisation des toilettes » Article 17 : Il est défendu d'uriner dans les endroits publics, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.
- « Vandalisme » Article 18 : Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.
- « Escalade » Article 19 : Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- « Feu » Article 20 : Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public.
- « Boissons alcooliques » Article 21 : Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- « Graffiti » Article 22 : Nul ne peut dessiner, peaufiner ou autrement marquer et/ou souiller les biens de propriété publique.
- « Arme blanche » Article 23 : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- « Bataille » Article 24 : Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- « Projectiles » Article 25 : Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
- « Activités » Article 26 : Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

a) Le demandeur aura probablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

c) Le demandeur aura acquitté des frais de 25 \$.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

- « Activités interdites » Article 27 : Nul ne peut se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.
- « Alcool/Drogue » Article 28 : Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool ou de drogue.
- « Signalisation » Article 29 : Nul ne peut se trouver dans un parc, ou en tout autre endroit public, en train d'exercer une activité interdite par la signalisation avoisinante.
- « Endroit public » Article 30 : Nul ne peut se trouver dans une cour d'école ou dans tout autre endroit public sans motif valable de manière à troubler la paix.
- « Assemblée publique » Article 31 : Nul ne peut troubler ou autrement incommoder une assemblée ou une réunion, soit en faisant du bruit, soit en tenant une conduite indécente ou désordonnée, en proférant des paroles, ou discours profanes, dans un endroit où se tient une réunion ou près de cet endroit, de manière à troubler l'ordre, la solennité, la poursuite de l'assemblée ou de la réunion.
- « Périmètre de sécurité » Article 32: Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- « Propriétés de la municipalité » Article 33 : Nul ne peut briser ou endommager tout terrain, édifice, chalet de service, équipement ou tout autre bien meuble ou immeuble appartenant à la municipalité locale, sous peine d'avoir à rembourser les dommages causés, en sus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 36.
- « Travail des policiers » Article 34 : Nul ne peut nuire à un membre du corps de police en sacrant, en blasphémant, en l'entravant, l'incommodant, l'insultant, le ridiculisant ou en l'empêchant de quelque manière d'accomplir un devoir qu'il a légalement l'obligation et le pouvoir d'accomplir.
- « Constat d'infraction » Article 35 : Le Conseil autorise tout agent de la paix et constables, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin, indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

## DISPOSITION PÉNALE

« Amendes » Article 36 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 37 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1<sup>er</sup> mars 2010 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

---

**THÉRÈSE GAUDREAU,**  
Mairesse

---

**ALEXIS LAVOIE,** secrétaire-  
trésorier et directeur général

Avis de présentation donné le 1<sup>er</sup> février 2010  
Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2010, Publié le 2 mars 2010